



République Française

Commune de
68190 RAEDERSHEIM

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann-Guebwiller

ARRETE n° 21/2024 du 12 mars 2024

PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DU POUVOIR DE POLICE SE
RAPPORTANT A LA PUBLICITE EXTERIEURE AU BENEFICE DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER

Le Maire de la commune de Raedersheim,

Vu la loi n° 2021-1104 dite Climat et Résilience du 22 août 2021, et notamment l'article 17,

Vu l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le positionnement de la Conférence des Maires réunie le 25 février 2024 qui a acté le fait que le pouvoir de police se rapportant à la publicité extérieure devait s'exercer au niveau communal,

Considérant le fait que la réglementation prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2024, un transfert automatique aux communes du pouvoir de police se rapportant à la publicité extérieure,

Considérant le fait que lorsqu'un EPCI est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (comme c'est le cas pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller), ce transfert s'opère au bénéfice de l'exécutif de ce dernier,

Considérant que l'intérêt communautaire d'un transfert de ce pouvoir de police au Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller semble limité,

Considérant le fait qu'il semble plus pertinent que ce pouvoir de police soit exercé au niveau communal,

Considérant que les Maires des communes concernées disposent d'un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2024 pour s'opposer au transfert automatique et conserver cette compétence. À cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'EPCI. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les Maires ont notifié leur opposition.

A R R Ê T E

Article 1 : Il est fait opposition au transfert automatique du pouvoir de police se rapportant à la publicité extérieure au bénéfice du Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller (contrôle de légalité).

Fait à Raedersheim, le 12 mars 2024

Arrêté publié le 14 mars 2024 par le Maire,
Jean-Pierre PELTIER sur www.raedersheim.fr



Le Maire,

Jean-Pierre PELTIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - 67000 Strasbourg - Téléphone : 03 88 21 23 23 - Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr - Site Internet : <http://strasbourg.tribunal-administratif.fr>), et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.